

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du PLU s'applique à la totalité du territoire de la commune.

ARTICLE 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1) Les articles du code de l'urbanisme
L110, L111-9, L111-10, L421-4, R111-2, R111-4, R111-15, R111-21.
- 2) Les servitudes d'utilité publique représentées sur un document annexé au PLU.
- 3) Les articles du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant (s'il y a lieu) :
 - les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).
 - le Droit de Préemption Urbain (DPU).
 - les secteurs sauvegardés.
 - les périmètres de restauration immobilière.
 - les périmètres de résorption de l'habitat insalubre.
 - les Plans de Prévention des risques (PPR).
 - les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).
- 4) Rappel des lois portant réglementation du patrimoine archéologique :
 - Loi du 27 septembre 1941 faisant obligation de signaler toute découverte archéologique.
 - Décret du 7 juillet 1977 : article R 111-3-2 du code de l'urbanisme.
 - Loi du 15 juillet 1980 aggravant la pénalité en cas de destruction des éléments du patrimoine archéologique.
 - Décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.
- 5) Loi Montagne
Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
- 6) Loi Aménagement

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux principes d'aménagement.

- 7) Loi relative aux règles d'urbanisme au voisinage des aérodromes n° 85-696 du 11 juillet 1985.
- 8) Loi sur les risques naturels
La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (a) relative à l'organisation de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
Les secteurs concernés sont :
 - **la zone N à risques torrentiel et d'avalanche.**
 - **les secteurs Nr, UAr, UBr et 3AUr pour le risque torrentiel.**
- 9) Loi d'Orientation pour la ville (LOV) du 13 juillet 1991 relative à la répartition des logements sociaux.
- 10) Loi de protection et mise en valeur des paysages du 08 janvier 1993.
- 11) Loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.
- 12) Loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain
Loi du 13 décembre 2000 qui traite simultanément et d'une façon globale, l'urbanisme, les déplacements, l'habitat. Elle exige de la solidarité (renouveau urbain, mixité sociale), un projet de développement durable et de la démocratie.
- 13) Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat
Loi du 2 juillet 2003 qui traite simultanément et d'une façon globale, l'urbanisme, la sécurité des constructions, la participation des employeurs à l'effort de construction, l'activité des organismes à loyer modéré et la politique des Pays.
- 14) Loi sur le développement des Territoires Ruraux
Loi du 23 février 2005 qui traite des zones de revitalisation rurale et du développement économique et touristique.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines et en zones naturelles non équipées.

- 1) **Les zones urbaines** dans lesquelles la capacité des réseaux existants est suffisante pour y admettre immédiatement les constructions et auxquelles s'appliquent les dispositions du titre II sont :
 - a) La zone dense agglomérée de constructions en ordre continu repérée par l'indice **UA** au plan. Elle comprend le secteur **UAr** (risque de crue torrentielle).
 - b) La zone aérée de constructions en ordre discontinu repérée par l'indice **UB** au plan. Elle comprend les **secteurs UBr** (risque de crue

torrentielle), **UBa** (règle de hauteur différente) et **UBb** (règles architecturales différentes).

c) La zone d'activités repérée par l'indice **UE** au plan.

2) **Les zones naturelles** ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III sont :

a) Les zones d'urbanisation à terme, repérées par l'indice **1AU** au plan.

b) Elles comprennent les secteurs **1AUa** (réalisation de centres de jour, au départ de la station de ski alpin) et **1AUb** (règles architecturales différentes).

c) Les zones d'urbanisation à long terme (zone bloquée), repérées par l'indice **2 AU** au plan.

Elles comprennent un seul secteur, indicé **2 AUa**, qui sera ouvert à l'urbanisation après la création d'une opération d'aménagement d'ensemble.

d) La zone destinée à recevoir des aménagements de loisirs à vocation collective, repérée par l'indice **3 AU** au plan. Le seul secteur est indicé **r** (risque de crue).

e) La zone destinée à l'aménagement de camping-caravaning et habitat léger de loisir, repérée par l'indice **4 AU** au plan.

f) La zone de protection de l'agriculture repérée par l'indice **A** au plan.

g) La zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages, repérée par l'indice **N** au plan. Elle comprend les secteurs :

Na : réservé à la pratique du ski alpin.

Nt : réservé aux aménagements sportifs sans infrastructures (terrain de football, etc.).

Nl : réservé aux activités de loisirs (plan d'eau existant).

Nr : correspond au risque de crue torrentielle dans la traversée du village.

Nrn : correspond à une réserve naturelle au Val de Galbe.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5- CAS D'UN LOTISSEMENT DEJA RECEPTIONNE

Dans le cas d'une construction dans un lotissement déjà réceptionné un état des lieux contradictoire sera dressé entre la commune et le pétitionnaire au moment de la Déclaration d'Ouverture du Chantier(DC) afin de constater l'état des équipements publics et d'en assurer leurs préservations. Les frais de remise en état éventuels seront à la charge exclusive du pétitionnaire qui s'y oblige.